

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « ODET - BENODET » (n°046).

AP n°

du 04 août 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n 2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phycoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 28 juillet 2016 et du 04 août 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 25 juillet 2016 et le 1er août 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « ODET - BENODET » (n°046).

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2016168-0002 du 16 juin 2016 est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plomelin, Gouesnach, Clohars-Fouesnant, Combrit, Fouesnant, Bénodet, Loctudy et Ile Tudy sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 août 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement la responsable de filière au service alimentation

Elise SIONVILLE

Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



governorm effective services of the services o

